





## **CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 5.1	Nombre et qualités des administrateurs .....	18
Article 5.2	Représentativité des administrateurs.....	18
Article 5.3	Élection et durée du mandat.....	18
Article 5.4	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs ...	19
Article 5.5	Postes vacants .....	20
Article 5.6	Pourvoi des postes vacants.....	20
Article 5.7	Rémunération des administrateurs .....	22
Article 5.8	Décharge .....	22

## **CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 6.1	Administration des affaires .....	23
Article 6.2	Dépenses .....	23
Article 6.3	Pouvoir d'emprunter .....	23
Article 6.4	Conflit d'intérêts .....	24

## **CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 7.1	Lieu des réunions .....	25
Article 7.2	Convocation des réunions .....	25
Article 7.3	Avis de convocation.....	25
Article 7.4	Ajournement .....	25
Article 7.5	Réunions régulières.....	25
Article 7.6	Président des réunions du Conseil .....	25
Article 7.7	Droits de vote.....	26
Article 7.8	Participation à une réunion par téléphone ou un moyen électronique .....	26
Article 7.9	Quorum .....	26
Article 7.10	Procès-verbal des réunions .....	26

## **CHAPITRE 8 DIRIGEANTS**

Article 8.1	Nomination .....	26
Article 8.2	Président du Conseil et vice-président du Conseil.....	27
Article 8.3	Président et chef de la direction .....	27
Article 8.4	Vice-président.....	27
Article 8.5	Secrétaire.....	27
Article 8.6	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants.....	27
Article 8.7	Modification des pouvoirs et fonctions.....	28
Article 8.8	Durée des fonctions.....	28
Article 8.9	Modalités d'emploi et rémunération.....	28
Article 8.10	Conflit d'intérêts .....	28
Article 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir .....	28

## **CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES**

Article 9.1	Limitation de responsabilité.....	28
Article 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes.....	28
Article 9.3	Assurance.....	30

**CHAPITRE 10  
CONSEILS DE SECTION**

Article 10.1	Désignation des sections.....	30
Article 10.2	Composition des conseils de section.....	30
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs.....	31
Article 10.4	Assemblées des membres de la section.....	31

**CHAPITRE 11  
COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS**

Article 11.1	Comités du Conseil.....	32
Article 11.2	Comité de gouvernance.....	32
Article 11.3	Comité des finances et d'audit.....	32
Article 11.4	Comité des ressources humaines et des retraites.....	32
Article 11.5	Réunions des comités.....	33
Article 11.6	Organes consultatifs.....	33
Article 11.7	Procédure.....	33

**CHAPITRE 12  
AVIS**

Article 12.1	Mode de transmission des avis.....	33
Article 12.2	Avis non livrés.....	34
Article 12.3	Omissions et erreurs.....	34
Article 12.4	Renonciation à un avis.....	34

**CHAPITRE 13  
RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS**

Article 13.1	Pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des Règles.....	34
Article 13.2	Emploi du fonds affecté.....	35
Article 13.3	Autres instruments.....	35
Article 13.4	Avis, lignes directrices, etc.....	35
Article 13.5	Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles	35
Article 13.6	Échange d'information, accords.....	36

**CHAPITRE 14  
IMMUNITÉ**

Article 14.1	Immunité de la Société.....	36
Article 14.2	Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation	37

**CHAPITRE 15  
EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS  
ET RÉCLAMATIONS**

Article 15.1	Emploi de la dénomination .....	37
Article 15.2	Responsabilités .....	37
Article 15.3	Réclamations .....	37

**CHAPITRE 16**

**PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES**

Article 16.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles .....	37
--------------	--	----

**CHAPITRE 17**

**MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Article 17.1	Règlements.....	38
--------------	-----------------	----

**CHAPITRE 18 AUDITEUR**

Article 18.1	Auditeur .....	39
--------------	----------------	----

**CHAPITRE 19**

**LIVRES ET REGISTRES**

Article 19.1	Livres et registres .....	39
--------------	---------------------------	----































































#### **Article 8.7 Modification des pouvoirs et fonctions**

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

#### **Article 8.8 Durée des fonctions**

Le Conseil peut à son gré révoquer tout dirigeant de la Société, sans préjudice de ses droits en vertu de tout contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant nommé par le Conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

#### **Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération**

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le Conseil sont fixées par le Conseil ou par un comité du Conseil constitué à cette fin.

#### **Article 8.10 Conflit d'intérêts**

L'article 6.4 du présent règlement s'applique à un dirigeant ayant un intérêt quelconque dans un contrat important ou un contrat important projeté ou une opération importante ou une opération importante projetée avec la Société, comme si le dirigeant était administrateur.

#### **Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir**

La Société, par le Conseil ou sous son autorité, peut nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de la Société au Canada et à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs) qui peuvent être jugés appropriés, sous réserve des dispositions de la Loi.

### **CHAPITRE 9**

#### **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES**

##### **Article 9.1 Limitation de responsabilité**

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte, de tout dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou qui est relié à ces fonctions, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa propre négligence intentionnelle ou son propre manquement.

##### **Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes**

(1) Chaque personne indemnisée est en tout temps indemnisée à partir des fonds de la Société, pour ce qui est :



### **Article 9.3 Assurance**

La Société peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le Conseil détermine et selon ce qui est permis par la loi.

## **CHAPITRE 10 CONSEILS DE SECTION**

### **Article 10.1 Désignation des sections**

Le Conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de la Société et peut modifier cette désignation ou y mettre fin à son gré. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de la Société et subsisteront comme telles à moins que le Conseil ne les modifie ou n'y mette fin :

- a)* la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b)* la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c)* la section de la Nouvelle-Écosse;
- d)* la section du Nouveau-Brunswick;
- e)* la section du Québec;
- f)* la section de l'Ontario;
- g)* la section du Manitoba, comprenant la province du Manitoba et le Territoire du Nunavut;
- h)* la section de la Saskatchewan;
- i)* la section de l'Alberta, comprenant la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j)* la section du Pacifique, comprenant la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.

### **Article 10.2 Composition des conseils de section**

- (1) Il y a un conseil de section dans chaque section. Chaque conseil de section se compose de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixe le conseil de section, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la section.

- (2) En plus des membres du conseil de section élus à l'assemblée annuelle des courtiers membres de la section, le Conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil de section.

**Article 10.3 Fonctions et pouvoirs**

Chaque conseil de section exerce les fonctions, suit les procédures et exerce à l'égard des courtiers membres les pouvoirs prévus par le présent règlement et les Règles.

**Article 10.4 Assemblées des membres de la section**

Les courtiers membres de chaque section tiennent au moins une assemblée annuelle en vue d'élire les membres du conseil de section. L'assemblée des courtiers membres de chaque section peut être convoquée par le conseil de section ou par le Conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le Conseil. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux courtiers membres de la section. Deux membres de la section ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant forment le quorum pour toute assemblée des courtiers membres de la section. Sauf décision contraire du Conseil, le vote aux assemblées des courtiers membres de la section peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de la Société. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil de section au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

## **CHAPITRE 11 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS**

### **Article 11.1   Comités du Conseil**

Le Conseil peut à son gré nommer en son sein un ou plusieurs comités du Conseil dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du Conseil et d'agir en toutes matières pour et au nom du Conseil conformément aux Règlements et aux Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément que le Conseil doit prendre une mesure ou donner son approbation. Les membres de tout comité établi par le Conseil sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs à la suite de l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs sont élus. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité et la majorité des membres d'un comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, sous réserve que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum doit aussi comprendre la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

### **Article 11.2   Comité de gouvernance**

Le Conseil établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq administrateurs, le président du Conseil pouvant être l'un de ceux-ci. À moins que le président du Conseil soit un administrateur non indépendant, tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est un administrateur indépendant élu par les membres de ce comité. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

### **Article 11.3   Comité des finances et d'audit**

Le Conseil établit un comité des finances et d'audit, composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président du comité des finances et d'audit est un administrateur indépendant élu par les membres de ce comité. Le comité des finances et d'audit procède à l'examen des états financiers annuels de la Société et en fait rapport au Conseil et il exerce les autres fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

### **Article 11.4   Comité des ressources humaines et des retraites**

Le Conseil établit un comité des ressources humaines et des retraites, composé d'au moins cinq administrateurs. Le président du comité des ressources humaines et des retraites est élu par les membres de ce comité. Le comité des ressources humaines et des retraites exerce les fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

### **Article 11.5 Réunions des comités**

Le Conseil peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et à la conduite des travaux des comités du Conseil. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du Conseil, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion.

### **Article 11.6 Organes consultatifs**

Le Conseil nomme les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer le pouvoir de les nommer à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de la Société. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le Conseil et si le Conseil en décide ainsi, ces membres peuvent être des personnes autres que des administrateurs ou des membres de la Société ou des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de la Société.

### **Article 11.7 Procédure**

Sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent règlement ou des Règles, chaque comité et chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

## **CHAPITRE 12 AVIS**

### **Article 12.1 Mode de transmission des avis**

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil est valablement donné s'il est livré personnellement à son destinataire, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est envoyé à cette adresse par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi livré est réputé avoir été donné au moment où il est livré personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis ainsi envoyé par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste; et l'avis ainsi envoyé par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la

transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent règlement, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

**Article 12.2 Avis non livrés**

Si un avis donné à un membre conformément à l'article 12.1 est retourné à trois reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver le membre, la Société n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

**Article 12.3 Omissions et erreurs**

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis, ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une assemblée ou à une réunion tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

**Article 12.4 Renonciation à un avis**

Tout membre, fondé de pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout manquement à l'égard de la signification de l'avis ou du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

**CHAPITRE 13  
RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS**

**Article 13.1 Pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des Règles**

Le Conseil peut établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de l'objet de la Société comme organisme d'autoréglementation (notamment en ce qui concerne les emplois permis du fonds affecté) et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf disposition contraire expresse. Aux fins

des mesures disciplinaires visant les membres en conformité avec les Règles, il est entendu que les Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent règlement. Les Règles établies ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le Conseil. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu dans les Règles ou dans une loi applicable. Les Règles peuvent introduire des exigences s'ajoutant à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables ou plus rigoureuses que celles-ci.

### **Article 13.2 Emploi du fonds affecté**

Les emplois permis du fonds affecté sont régis par les modalités des ordonnances de reconnaissance prononcées par les commissions de valeurs mobilières (ou toute autre autorité de réglementation les ayant remplacées) dans les territoires dans lesquels la Société est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation.

### **Article 13.3 Autres instruments**

Si, en vertu d'un Règlement ou d'une Règle, un autre instrument peut être prescrit ou adopté, cet autre instrument (notamment des instructions, directives, avis, bulletins, formulaires ou notes) qui est prescrit ou adopté par la Société a le même effet que le Règlement ou la Règle en application duquel ou de laquelle il est prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité aux Règlements ou aux Règles est réputée comprendre tout autre instrument qui est prescrit ou adopté.

### **Article 13.4 Avis, lignes directrices, etc.**

La Société peut élaborer et diffuser auprès des personnes réglementées des lignes directrices, avis, bulletins, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne relevant de la compétence de la Société pour servir de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

### **Article 13.5 Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles**

- (1) Toute personne réglementée conformément à une Règle reste assujettie à la compétence de la Société à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenus pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.
- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre la Société pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et



fixent les sanctions ou les réparations que la Société peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

#### **Article 13.6 Échange d'information, accords**

- (1) La Société peut fournir une assistance, sous forme de collecte et de communication d'information et sous d'autres formes, à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs et à toute autre fin liée à la réglementation, à une bourse, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité de réglementation des valeurs mobilières, à un organisme ou à un service de renseignements financiers ou d'application de la loi ou à un fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadien ou étranger.
- (2) La Société peut conclure un accord avec une entité mentionnée au paragraphe (1) pour collecter et échanger de l'information et fournir toute autre forme d'assistance mutuelle à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs et à toute autre fin liée à la réglementation.

### **CHAPITRE 14 IMMUNITÉ**

#### **Article 14.1 Immunité de la Société**

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements ou les Règles et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à une autre convention auquel ou à laquelle la Société est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre la Société, contre le Conseil, contre une personne indemnisée, contre le FCPE, son Conseil, l'un de ses comités, dirigeants, employés ou mandataires, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action ou à une omission faite aux termes des dispositions des Statuts, des Règlements ou des Règles et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas du FCPE, imposée ou faite aux termes des dispositions de ses lettres patentes, statuts, règlements et politiques et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans tous les cas, aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou d'accords passés en application de telle législation.

**Article 14.2 Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation**

La Société n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) de pertes, dommages, frais ou autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle la Société a une participation, notamment FundSERV inc.

**CHAPITRE 15  
EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS  
ET RÉCLAMATIONS**

**Article 15.1 Emploi de la dénomination**

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de la Société dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et en la forme autorisées par le Conseil. Le Conseil peut, à son gré, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de la Société. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de la Société ne confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de la dénomination ou du logo de la Société.

**Article 15.2 Responsabilités**

Aucune responsabilité ne peut être contractée au nom de la Société par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du Conseil.

**Article 15.3 Réclamations**

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de la Société ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

**CHAPITRE 16  
PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES**

**Article 16.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles**

Le Conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à son gré, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle, par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du

Règlement ou de la Règle et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle serait autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination injuste entre des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de la Société et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de la Société, ou à certains d'entre eux, une exigence plus rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

## **CHAPITRE 17**

### **MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

#### **Article 17.1 Règlements**

- (1) Le Conseil peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de la Société et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à l'alinéa 4.7 (c), confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision de confirmation, de rejet ou de modification.
- (2) L'adoption du présent règlement entraîne l'abrogation de tous les règlements antérieurs de la Société. Leur abrogation n'a aucune incidence sur leur application antérieure ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité contractée, d'une convention ou d'un contrat conclu, ni de lettres patentes de la Société obtenues en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent règlement. Les résolutions des membres et du Conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

## **CHAPITRE 18 AUDITEUR**

### **Article 18.1 Auditeur**

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur et le chargent de procéder à l'audit des comptes de la Société et d'en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur occupe son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. L'auditeur de la Société ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une société appartenant au même groupe que la Société ou qui a des liens avec un administrateur, dirigeant ou employé. La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil.

## **CHAPITRE 19 LIVRES ET REGISTRES**

### **Article 19.1 Livres et registres**

Le Conseil veille à ce que tous les livres et registres de la Société exigés par les Règlements de la Société ou par toute loi applicable soient tenus régulièrement et correctement.